LETTRES PATENTES DV ROY,

portant qu'il sera incessamment procedé par sa Cour des Grands Iours de Poictiers à l'instruction & Iugemens de tous procés Criminels, punition des coulpables suiuant la rigueur des Ordonnances & les absens chastiez par le Razement de leurs Maisons s'il y eschet.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII

Auec Priuilege du Roy.



OVIS PAR LA GRAGE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presétes Lettres verront, Salut. Ayant estably vne Cour des Grands Iours en nostre ville de Poictiers, pour en l'estenduë du ressort que nous luy auons donné, cognoistre de tous les abus qui se sont introduicts parmy nos Subiects, & les reprimer auec la diligence & seuerité conuenables, & voulant pour cet effet donner moyen à nostre dicte Cour de proceder contre les coulpables, & principalement contre ceux qui se voudroient exempter par la fuite de la punition de leurs crimes, non seulement par les voyes accoustumées; mais en-

cores par les plus exemplaires, & qui laissant à la posterité vne notte perpetuelle d'infamie contre les mechans, destournent d'autant plus puissamment vn chacun de mal faire à l'aduenir; Sçauoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouuans; AVONS dit & declaré, DISONS & declarons par ces presentes signées de nostre main; VOVLONS & nous plaist, qu'il soit procedé par nostre dicte Cour à l'instruction & iugement des procés de tous ceux qui seront deferez en icelle, & preuenus d'aucuns crimes le plus sommairement & briefuement que faire se pourra, & que les conuaincus soient exemplairement chastiez & punis selon l'enormité de leurs crimes par les peines accoustumées, & suiuant la rigueur de nos Ordonnances, mesmes les absens par le razement de leurs maisons si le cas le requiert, soit Officiers de nostre Iustice ou autres nos Subjects sans aucuns

reſeruer ny excepter de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, VOVLONS & entendons que ce qui prouiendra des amendes & confiſcations des biens des condemnez ſoit employé aux frais qu'il conuiendra faire, tant pour abattre les maiſons dõt noſtre dicte Cour ordonnera le razement, qu'aux reparations de nos places frontieres, en conſequence dequoy nous declarons en outre noſtre vouloir & intention eſtre de ne faire n'y accorder aucunes graces, abolitions, ny euocquations pour les crimes ou cauſes dont noſtre dicte Cour aura pris cognoiſſance en faueur de qui que ce ſoit, & pour quelque conſideration que ce puiſſe eſtre, voulant que ſi par importunité l'on obtenoit de nous quelques lettres addreſſantes à noſtre dicte Cour pour deſroger ou preiudicier à ces preſentes elle n'y aye aucun eſgard, comme eſtans obtenües de nous par ſurpriſe contre cette noſtre volonté & in-

tention, laquelle nous voulons eſtre gardée entretenüe & obſeruée inuiolablement, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant noſtre dicte Cour des Grands Iours eſtablie à Poictiers que ces preſentes ils faſſent lire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer, & faire garder & obſeruer en toute l'eſtendüe de leur reſſort ſelon leur forme & teneur ſans y contreuenir, ny permettre qu'ils ſoient contreuenu en aucune maniere : Car tel eſt noſtre plaiſir ; En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, DONNE' à Monceaux le dixzieſme jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

LEuës publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & coppies collationnées enuoyées és baillages &

Seneschaussées du ressort, pour y estre leuës publiées & registrées, gardées & executées. A Poictiers és Grands Iours, le deuxiesme Octobre mil six cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.